

Distr. générale  
27 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Dixième session**

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

**Déclaration présentée par la UNCAC Coalition,  
organisation non gouvernementale non dotée du statut  
consultatif auprès du Conseil économique et social\***

Le document ci-après est distribué conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de la résolution 4/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence.

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu.



## Tunisie : Rapport de la société civile par I WATCH Tunisie

### Une contribution au mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC : Cinquième année de l'examen des chapitres II et V de la CNUCC

14 novembre 2023

Il s'agit du résumé exécutif d'un rapport parallèle de la société civile de décembre 2022 examinant la mise en œuvre et l'application par la Tunisie d'articles sélectionnés dans les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avares) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Le rapport a été soutenu par la UNCAC Coalition et est destiné à contribuer au processus d'examen par les pairs de la CNUCC de la Tunisie couvrant ces deux chapitres. Le rapport complet est disponible sur le site de la UNCAC Coalition.<sup>1</sup>

Ce n'est qu'après la révolution de 2011 que la légalisation des mécanismes contre la corruption manquante a été déclenchée ; cependant, les récents événements politiques menacent ce progrès. Le gel des activités en 2021 de l'INLUCC - le principal organisme de lutte contre la corruption du pays - a mis en péril les droits et les intérêts du grand public et a affaibli les mécanismes de prévention dans la lutte contre la corruption. Alors que la Tunisie a participé à la lutte contre le blanchiment d'argent, les améliorations de la législation tunisienne n'ont pas couvert les éventuelles infractions liées à l'utilisation des services financiers en ligne plus modernes et des crypto-monnaies.

#### Évaluation du processus d'examen

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	Non
Le calendrier de révision a-t-il été publié quelque part ?	Non
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	Non
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou mise à la disposition de la société civile ?	Non
Le gouvernement a-t-il accepté une visite dans le pays ?	Inconnu
Une visite de pays a-t-elle été effectuée ?	Inconnu
La société civile a-t-elle été invitée à fournir des informations aux évaluateurs officiels ?	Inconnu
Le secteur privé a-t-il été invité à fournir des informations aux examinateurs officiels ?	Inconnu
Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	Inconnu

<sup>1</sup> Le rapport parallèle a été publié sur le site de la UNCAC Coalition en décembre 2022 : <https://uncaccoalition.org/uncacparallelreporttunisia/>.

## Principales conclusions et recommandations (R)

### Politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption

Depuis la révolution de 2011, la Tunisie a adopté un ensemble de textes pour lutter contre la corruption, notamment des législations sur la protection des lanceurs d'alerte, l'accès à l'information, les déclarations de patrimoine et d'intérêts et les codes de conduite et d'éthique pour les agents publics, entre autres. Par contre, des organes spéciaux de lutte contre la corruption *au sein* des institutions publiques n'existent pas encore.

**R :** *Adopter les lois nécessaires à la lutte contre la corruption et modifier celles qui sont en vigueur pour renforcer l'autonomie des institutions impliquées.*

### Organes de lutte contre la corruption

L'INLUCC<sup>2</sup>, créée en 2011 pour enquêter sur les soupçons de corruption de l'ancien régime, a organisé des campagnes d'éducation et de sensibilisation. Cependant, les mesures exceptionnelles prises par le Président en août 2021 ont gelé les activités de l'INLUCC. En 2022, le projet de nouvelle constitution ne prévoit pas de dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption pour les organes de l'État, ce qui a rendu l'INLUCC superflue.

**R :** *Mettre en place un organe indépendant chargé de la lutte contre la corruption, et reprendre les activités de l'INLUCC.*

### Emploi dans le secteur public

Les offres d'emploi dans la fonction publique sont publiées en ligne. Les centres de formation professionnelle organisent des sessions pour les fonctionnaires afin d'améliorer leurs compétences. Bien que les textes juridiques soient clairs, des malversations ont lieu sous la forme de « travailleurs fantômes », entraînant des pertes de millions de dinars par an pour l'État.

**R :** *Renforcer des organes de contrôle sur les malversations dans le secteur public.*

### Codes de conduite et déclarations d'actifs

Les candidats à une fonction publique doivent déposer une déclaration de patrimoine et d'intérêts avant d'entrer en fonction. Un code de conduite non contraignant s'applique à tous les fonctionnaires, mais il n'y a pas de sanctions. Bien qu'elle soit chargée de maintenir et vérifier une base de données des déclarations, l'INLUCC n'a jamais publié ces d'informations, ni pris de mesures à l'encontre des fonctionnaires bénéficiant des « portes tournantes ».

**R :** *Rendre les codes de conduite juridiquement contraignants et les assortir de sanctions.*

### Financement politique

L'ISIE<sup>3</sup> et la Cour des comptes veillent conjointement au bon déroulement des élections, et il existe des limites légales aux dépenses électorales. Des données téléchargeables sur le financement des campagnes électorales sont disponibles sur le site de l'ISIE, mais leur publication est souvent retardée.

**R :** *Respecter la périodicité des rapports des organes de contrôle et de la Cour des comptes.*

<sup>2</sup> L'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption.

<sup>3</sup> L'Institution supérieure indépendante pour les élections.

### Marchés publics et finances publiques

Le public a la possibilité de participer aux discussions sur le budget de l'État et les politiques publiques prévues pour l'année fiscale suivante. La réglementation sur les marchés publics fixe des délais pour la publication des offres et pour les différentes étapes du processus de passation des marchés. Le système de passation électronique des marchés publics « Tuneups » numérise tous les processus. Néanmoins, les délits d'initiés au niveau de la phase préalable à la passation des marchés persistent, et les informations ne sont pas téléchargées sur Tuneups en temps opportun. Malgré des progrès significatifs, les finances publiques manquent encore de contrôle via des systèmes efficaces de gestion des risques.

**R :** Réviser les règles de fixation des seuils et plafonds des dépenses publiques et en matière des marchés publics.

### Mécanismes de signalement et protection des dénonciateurs

La Tunisie a adopté en 2017 une loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et il y a un numéro vert pour signaler les dénonciations. L'identité du dénonciateur est confidentielle. Malheureusement, avec le gel des activités de l'INLUCC, les dénonciateurs ne peuvent pas utiliser les outils pour dénoncer la corruption.

**R :** Veiller au respect des décisions relatives à la protection des dénonciateurs.

### Accès à l'information et participation de la société civile

L'accès à l'information en Tunisie est gratuit, mais des frais administratifs peuvent s'appliquer. Les institutions gouvernementales publient sur leurs sites web toutes les informations qui doivent être connues du public. Néanmoins, le grand public manque de connaissance du droit d'accès à l'information.

**R :** Réaliser des mécanismes juridiques pour garantir l'implication de la société civile dans des politiques publiques de lutte contre la corruption.

### Services judiciaires et de poursuite

La Constitution de 2014 a garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire en créant le Conseil supérieur de la magistrature, une institution indépendante dotée d'un pouvoir réglementaire sur le bon fonctionnement de l'institution judiciaire qui a été remplacée par un conseil provisoire en février 2022, accordant au Président de la République le pouvoir de nommer les membres du Conseil, ce qui menace l'indépendance judiciaire. Cela a entraîné la révocation de 57 juges accusés de corruption et d'autres crimes, sans tenir compte des procédures disciplinaires adéquates. L'indépendance de la justice tunisienne reste menacée<sup>4</sup>.

**R :** Respecter le principe de non-régression en matière des droits et libertés.

### Transparence du secteur privé

Le CRNE<sup>5</sup> recueille des informations sur les entreprises et les met à la disposition du public. Pourtant, la corruption dans le secteur privé, en particulier les affaires de pots-de-vin<sup>6</sup>, continue d'infiltrer la scène politique et publique tunisienne. L'application

<sup>4</sup> <https://www.jeuneafrique.com/1351082/politique/tunisie-kais-saied-revoque-57-juges-et-assure-son-emprise-sur-la-justice/>, consulté le 23.07.2022.

<sup>5</sup> Le Centre national du registre des entreprises.

<sup>6</sup> Étude sur la petite corruption menée par l'Association tunisienne des contrôleurs publics, <https://atcp.org.tn/wp-content/uploads/2022/02/%D8%A7%D9%84%D9%81%D8%B3%D8%A7%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%BA%D9%8A%D8%B1-%D9%81%D9%8A-%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3-vf.pdf?fbclid=IwAR2TBBs53HPfHpieZw02y1ZulxkO3aezYsd9YEqAIGoPFVWEJrEFwZVa6I>.

légale des sanctions pour corruption, y compris parmi les fonctionnaires étrangers qui ne sont pas couverts par la loi, reste faible.

**R :** *Criminaliser la corruption dans le secteur privé.*

### **Lutte contre le blanchiment d'argent**

La CTAF<sup>7</sup> est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon. En tant que membre du Groupe Egmont et du GAFI, la CTAF emploie divers agents spécialisés pour mener à bien son travail de criminalisation du blanchiment d'argent. En outre, aucun accord bilatéral n'a été signé entre la CTAF et ses homologues internationaux.

**R :** *Prendre en compte les conventions et les traités auxquels la Tunisie a adhéré lors de la législation.*

### **Récupération directe des biens**

Malgré la création d'une commission spéciale au sein des services de la Présidence de la République pour le recouvrement des biens mal acquis à l'étranger, la mauvaise coordination entre les différentes institutions concernées et le manque d'expertise des magistrats en matière de recouvrement des avoirs ont empêché plusieurs tentatives de recours à la justice dans ces affaires.

**R :** *Intensifier les efforts en ce qui concerne le recouvrement des biens mal acquis et la restitution des avoirs à l'étranger.*

### **Restitution et disposition des avoirs**

La législation et réglementation harmonieuse sur la restitution des biens confisqués est insuffisante. Les règles existantes n'abordent ni les coûts de la restitution des actifs, ni la manière dont les victimes de la corruption peuvent être indemnisées après la restitution des actifs. La Tunisie a essayé de renforcer ses capacités de négociation pour récupérer les avoirs grâce à son adhésion à l'initiative StAR.

**R :** *Mettre en place un arsenal juridique spécifique pour la confiscation et le recouvrement des avoirs.*

---

<sup>7</sup> La Commission tunisienne des analyses financières.